



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PARTICIPATION DU PUBLIC

au projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan

1 – SYNTHÈSE

Le projet d'arrêté a été soumis à participation du public du 25 octobre au 14 novembre 2023 sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan, suivant les dispositions de l'[article L.123-19-1](#) du code de l'environnement.

1 – Nombre d'observations reçues et leur prise en compte

Au total 150 messages ont été reçus pendant la période de consultation : 147 par courrier électronique et 3 par courrier postal.

Certains provenaient des structures suivantes : Fédération nationale de la pêche en France (FNPF), Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS), Union des FDPPMA du bassin Loire-Bretagne, FDPPMA 56, FDPPMA 29, FDPPMA 35, FDPPMA 44, ADAPAEF 56, AAPPMA Le Brochet de Basse Vilaine, AAPPMA Le Mortier de Glénac et Lanvaux, AAPPMA du Pays de Lorient, AAPPMA de Plouay, Association Blavet 2050.

Les messages reçus ont été regroupés par thématique, certains abordant plusieurs thématiques.

2 messages strictement identiques, émis par la même personne avec deux adresses électroniques différentes, sont comptés comme un seul message ; de même pour un message transmis en doublon, par courrier électronique et par courrier postal.

66 messages n'apparaissent pas directement exploitables dans le travail sur le projet d'arrêté, mais peuvent néanmoins servir à l'appréciation du contexte :

- 1 message de transmission d'une pièce jointe, celle-ci étant absente ;
- 6 messages trop imprécis, ne ciblant pas de disposition du projet (4 « contre l'arrêté », 1 « modifier la réglementation », 1 « contre les interdictions ») ;
- 51 messages (de la part de 53 personnes) similaires reposant sur une même trame de message avec logo de la FFPS (« colère contre le projet d'arrêté », contre la pêche professionnelle, « mettre un terme au projet »), sans indiquer la ou les disposition(s) du projet d'arrêté visée(s) ;
- 8 messages exprimant également une opposition à la pêche professionnelle en général, avec diverses informations et arguments (pratiques, constats, opinion sur le Silure), mais sans indiquer la ou les disposition(s) du projet d'arrêté visée(s).

Quelques messages critiquent la forme de la consultation du public ; il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'une enquête publique mais d'une démarche de participation du public prévue par l'[article L.123-19-1 du code de l'environnement](#).

Ainsi **82 messages ont pu être pris en compte directement dans le travail sur le projet d'arrêté.**

À noter :

- 6 autres messages ont été reçus par courriers électroniques hors délai (après le 14/11/2023),
- 1 message a été transmis à une autre adresse électronique que celle indiquée dans la note de présentation,
- 1 courrier a été transmis à une autre adresse postale que celle indiquée dans la note de présentation.

Ces 8 messages ne peuvent donc pas être pris en compte ; cependant ils contiennent des éléments déjà présents dans les 82 messages pris en compte.

2 – Synthèse des observations émises

A – Sur l'autorisation de 300 m de filets de maillage \geq 130 mm pour cibler le silure, en plus des 300 m de filets déjà autorisés en pêche professionnelle en eau douce

46 avis sont défavorables à cette mesure.

La plupart des avis détaillent le contexte et les arguments de cette position, notamment :

- l'état défavorable des ressources piscicoles dans le fleuve (notamment des poissons plus petits), pas en capacité d'accepter une pression de pêche supplémentaire,
- le linéaire de filets déjà autorisé,
- la non-sélectivité de l'engin (capturant aussi les gros individus d'autres espèces comme le brochet, le sandre ou la carpe ; destruction des meilleurs reproducteurs) et les mortalités qu'il entraîne sur des poissons non-ciblés,
- les conflits d'usage déjà observés avec les filets,
- l'absence de justification scientifique ou réglementaire apportée (le silure n'étant pas classé parmi les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques), le manque d'étude locale sur le Silure permettant de déterminer la nécessité d'une régulation (le cas échéant en application de l'[article L.436-9](#) du code de l'environnement) et sur quelle gamme de tailles,
- le fait que la population de silure s'autorégulerait et qu'il ne serait pas souhaitable de prélever les plus gros (qui consomment les plus petits silures et des espèces exotiques envahissantes comme le poisson-chat et le ragondin),
- le fait que la régulation du silure par les pêcheurs professionnels est déjà efficace avec les engins déjà autorisés, notamment les lignes de fond, peu utilisées alors qu'elles présentent une bonne sélectivité,
- que les poissons introduits par les AAPPMA (repeuplement) sont capturés par les pêcheurs professionnels,
- que cet ajout de linéaire de filets rendrait sans intérêt le projet d'expérimentation sur le parcours de Rieux.

À noter : un avis indique que cette disposition est refusée dans les départements 35 et 44. Cela n'est pas exact car 300 m de filets + 300 m de filets en maille \geq 130 mm sont autorisés en pêche professionnelle en Ille-et-Vilaine (lot A de la Vilaine) depuis plusieurs années. C'est d'ailleurs pour cela que la proposition a pu être entendue (harmonisation). En Loire-Atlantique, des dispositions différentes s'appliquent selon le secteur, avec notamment un linéaire de filet de 600 m maximum autorisé par lot sur l'Erdre et le canal de Nantes à Brest.

B – Sur l'extension de la réserve de pêche temporaire au barrage des Gorets sur le Blavet

1 avis est favorable à la mesure, indiquant des incivilités, de la pêche dans les passes à poissons, peu ou pas de passage de gardes-pêche.

50 avis sont défavorables à l'extension de la réserve de pêche (de mars à juin) au mur guide-eau, dans le prolongement aval du mur bajoyer (qui fait déjà l'objet d'une réserve temporaire).

La plupart de ces avis détaillent le contexte et les arguments de cette position, principalement :

- la pratique de la pêche habituelle sur les lieux depuis longtemps,
- l'attractivité du site pour les pêcheurs d'aloses (activité touristique liée),
- la présence des aloses dans les zones de courant en aval des barrages,
- les mesures sur les techniques de pêche déjà mises en place (notamment pour limiter la mortalité en « no-kill »),
- la présence de pêcheurs utile comme sentinelle et pour dissuader les braconniers,
- l'avis que la pêche pratiquée a un impact faible sur les populations d'aloses,
- l'absence de justification pour renforcer la réglementation existante à l'aval des barrages et l'incompréhension de mise en réserve d'une seule rive,
- le fait que la zone fait partie du parcours de pêche labellisé « parcours passion » par la FNPF,
- le maintien de la pêche à cet endroit est à relier aux actions menées par les acteurs locaux de la pêche (limitation des techniques de pêche, suivis piscicoles, communication...).

1 de ces avis demande l'ajout de l'AAPPMA du Pays de Lorient dans la ligne du tableau de l'article 12.1.

Plusieurs avis demandent des échanges entre les différents acteurs de la pêche avant toute évolution de la réglementation sur le secteur, par exemple un passage en « no-kill ».

C – Sur la fenêtre de capture pour le Brochet dans certains secteurs (expérimentation)

4 avis sont favorables à la mesure, indiquant notamment que :

- la mesure est déjà appliquée dans d'autres départements français (FDPPMA 69) et à l'étranger (pays scandinaves et anglo-saxons), avec de bons résultats (quantité et qualité des poissons pêchés),
- elle permettra la présence de plus gros brochets (surtout des femelles), donc des meilleurs reproducteurs,
- elle sera favorable à la reproduction et la survie du brochet dans les étangs,
- elle permettra une gestion plus équilibrée de l'espèce, figurant dans la liste rouge des espèces menacées en France,
- elle apparaît meilleure que la réglementation actuelle (taille minimale de capture) favorisant et sélectionnant les spécimens à maturité sexuelle rapide, au détriment des poissons à croissance rapide. La mesure permettra une meilleure pyramide des âges et un brassage génétique bonifié,
- elle a un intérêt halieutique et même culinaire.

1 avis est défavorable à la mesure : *« La proposition de fenêtre à 50/70 est contraire à la règle qui définit la taille de capture du brochet à 60 cm. Outre le fait qu'aucune étude commentée ne vient étayer le bienfait de cette proposition (quels poissons présents dans une rivière ou un lac, quelles tailles, ...) le prélèvement de brochets de 50 cm rajoutera encore au dépeuplement des jeunes reproducteurs. Le maintien des règles actuelles serait plus judicieux quitte à diminuer le nombre de prises conservées autorisées. »*

D – Autres remarques et demandes particulières

4 messages demandent une **rectification de la rédaction de l'article 9-a), concernant les techniques de pêche interdites en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture du brochet**, avec tous la même formulation : *« en rajoutant simplement « y compris mouche » je pense que cela n'est vraiment pas suffisant et pas le but recherché qui interdirait toute pratique de pêche à la mouche en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture du brochet, donc dans les étangs ou cours d'eau où la pêche de la truite arc-en-ciel est pratiquée comme cela (en sus pour du loisir pêche) du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mars à la veille de l'ouverture du brochet. Ce qui est visé étant la capture du brochet ou des carnassiers il me paraît nécessaire de stipuler « y compris mouche communément appelé streamer ».*

1 message (de l'AAPPMA de Plouay) demande la **modification du parcours à règles particulières de l'étang de Pont-Nivino** à l'article 12.3.a) :

- **suppression de la règle actuelle sur la technique de pêche à la mouche** (Entre le 1^{er} samedi d'octobre et le dernier dimanche de janvier inclus : pêche à la mouche fouettée exclusivement avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, avec remise à l'eau des poissons obligatoire) ;
- **remplacement par « pêche en barque et pêche en float-tube interdites. »**

Cette demande est motivée par la raison suivante : *« la pêche à la mouche avait été demandée car il y avait des truites arc-en-ciel déversées dans l'étang. Ce type de pêche s'adresse surtout à des pêcheurs « moucheurs » qui fréquentent les réservoirs bretons ayant ce même type de pêche – le réservoir St Michel (29), lac du Drennec (29), le réservoir de St Connan (22) en particulier. Suite au problème de maladie – Lactococose – survenue pendant l'été sur la truite arc-en-ciel, en particulier dans le Finistère, le conseil d'administration de l'AAPPMA a pris la décision de ne plus déverser de truites arc-en-ciel afin d'éviter toutes propagations de cette maladie extrêmement contagieuse et virulente (info GDS Bretagne) sur le bassin du Scorff. De ce fait, la pêche autorisée uniquement à la mouche n'a plus aucun sens. »*

1 message (de l'AAPPMA Le Mortier de Glénac et Lanvaux) demande :

- **la modification de la limite amont d'un parcours de pêche de la carpe de nuit sur l'Oust**, dans l'article 12.4 : du barrage de la Potinais (modification) jusqu'à la confluence avec la Vilaine à la Goule d'eau (inchangé)
- **la rectification du sigle d'une route** servant de limite à un secteur dans l'article 3.2 sur les catégories piscicoles (RD14 au lieu de CD14).

1 message (de l'ADAPAEF 56) demande la **reconduite de l'arrêté préfectoral applicable en 2023** pour l'année 2024.

1 message demande **l'interdiction de la pêche professionnelle sur le parcours de Tranhaleux** à Rieux.

1 message comprend une **remarque sur la fenêtre de capture de la truite fario** (expérimentation de fenêtre de capture depuis 2020 sur le bassin du Loc'h) : *« la taille légale devrait être systématiquement portée à 28 cm. Mesure simple et plus compréhensible que celle dite des "fenêtres" qui n'empêche toujours pas de conserver des poissons de 23 cm, dont la capacité à se reproduire est extrêmement faible. »*

Des remarques émises dans plusieurs messages portent sur des sujets hors champ du projet d'arrêté, sur des éléments absents ou ne relevant pas du projet. Elles ne peuvent donc pas être directement prises en compte dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté. Cela concerne notamment les sujets suivants :

- la réglementation nationale de la pêche en eau douce,
- une technique de pêche absente du projet d'arrêté,
- le nombre de licences,
- des problématiques de continuité écologique, de pollutions, de pêche maritime, de fonctionnement de centrales hydroélectriques, de contrôles, de cormorans, de réglementation portuaire...